



COMMISSION EUROPEENNE

DIRECTION GÉNÉRALE III

INDUSTRIE

Affaires industrielles II: industries des biens d'équipement  
Construction

Bruxelles, le 7.07.94

CONSTRUCT 94/122 REV.

COMPLEMENT HORIZONTAL AUX 33 MANDATS DONNES AU  
CEN/CENELEC  
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE NORMALISATION  
DESTINES A ETRE UTILISES  
POUR L'EVALUATION DE LA REACTION AU FEU DES  
PRODUITS DE CONSTRUCTION

**A. DESCRIPTION DES MANDATS SPECIFIQUES**

**I. AVANT-PROPOS**

*Ce mandat précise le champs d'application d'un des mandats de normalisation donné par la Commission au CEN/CENELEC dans le cadre de la Directive 89/106/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, concernant les produits de construction, ci-après dénommée "Directive"*

*Le but principal de la Directive est d'éliminer les barrières techniques aux échanges dans le domaine de la construction, dans la mesure où elles ne peuvent l'être par la reconnaissance mutuelle de l'équivalence entre tous les Etats membres. Ainsi, dans une première phase, les mandats de normalisation se rapporteront aux produits qui satisfont pleinement aux deux conditions suivantes :*

- a) des entraves techniques empêchent le libre échange de ces produits*
- b) les caractéristiques de ces produits ont une influence sur le fait de satisfaire, pour les ouvrages de construction auxquels ils sont incorporés de façon permanente, aux exigences essentielles établies à l'article 3 de la Directive. Ces ouvrages font l'objet de dispositions réglementaires, législatives et*

*administratives des Etats Membres, qui contiennent de telles exigences essentielles <sup>1</sup>*

*Le présent mandat est destiné à fournir les normes Européennes harmonisées jugées nécessaires pour le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres ci-après dénommés "réglementations". Ce rapprochement est appelé à se réaliser par l'adaptation des réglementations nationales afin de prendre entièrement en compte les normes Européennes harmonisées mandatées.*

*A cet effet, les normalisateurs se référeront aux principes de base qui prévalent dans les réglementations des Etats Membres (comme indiqué dans les documents interprétatifs en particulier au chapitre 3) et, le cas échéant, à leur description plus détaillée fournie au chapitre 4.2 de ces mêmes documents.*

*Comme établi par la Directive, son application laisse aux Etats Membres leur responsabilité en matière d'ouvrages de construction sur leur propre territoire.*

*Les exigences essentielles étant exprimées en termes de performance des ouvrages, les caractéristiques des produits devront aussi être exprimées en termes de performance de façon que, en faisant référence aux normes Européennes harmonisées, les réglementations puissent évoluer en termes d'exigences performanciennes.*

*Les règlements qui touchent directement à la nature des produits seront alors justifiés dans les seuls cas où un système de classification est identifié comme étant le moyen d'exprimer la gamme des niveaux d'exigences de performances applicables à l'ouvrage. (ID 1 point 1.2.1.2). Ainsi les normes harmonisées couvertes par le présent mandat ne sont pas censées imposer des limitations ou des prescriptions (telles que des utilisations finales, des valeurs minimales des caractéristiques, des méthodes de production ou d'installation), mais devront porter sur les définitions des caractéristiques en rapport avec la DPC, sur les méthodes pertinentes de détermination (par calcul, essais...) et, si nécessaire, sur le système de classification lorsque les articles 3.2 et 6.3 de la Directive s'appliquent. Les normes harmonisées prendront aussi en compte toutes les aptitudes à l'usage courantes du produit, l'évaluation de la conformité et l'étiquetage accompagnant le marquage CE qui contiendra les valeurs des caractéristiques du produit sur la base des spécifications techniques.*

*Les exigences de limitations ou de prescriptions sur un niveau minimal ou maximal d'une caractéristique donnée qui doit être retrouvée dans une famille de produits ou un produit (ex. pour un élément de maçonnerie dont la résistance à la compression ne doit pas être inférieure à  $2N/mm^2$ ), ne pourront être prises en compte par les normes harmonisées que*

---

<sup>1</sup> Tout autre type d'entrave aux échanges tombe sous le coup des articles 30/36 du Traité, et doit être directement éliminé par l'Etat Membre.

*dans le cas d'un accord général entre Etats Membres (accord exprimé par un vote positif selon la procédure de l'article 20).*

*Le programme harmonisé du CEN devra aboutir à un ensemble simple et synthétique de sujets, gérable et facile à l'emploi pour les régulateurs, les producteurs, les organismes agréés et les utilisateurs. En général, une seule norme harmonisée sera suffisante pour couvrir les performances générales d'une famille de produits donnée.*

*Un producteur qui ne souhaite pas satisfaire à des normes Européennes non mandatées pourra apposer le marquage CE par seule référence à la série des normes harmonisées. D'un autre côté, si une norme non-mandatée contient aussi entièrement la norme harmonisée, la correspondance avec l'ancienne norme peut donner une présomption de conformité à la norme harmonisée et rendra possible l'affichage du marquage CE.*

*Dans ce cas, un système de référence approprié devra être établi dans la norme Européenne de façon à distinguer clairement le contenu relatif à la DPC du reste de la norme.*

## **II BASES**

1. Ce complément horizontal aux 33 mandats, ci-après dénommé "mandat", s'inscrit dans le cadre de la politique générale suivie par la Commission en matière d'harmonisation technique et de normalisation, aussi bien qu'il entre dans le champs d'application de la Directive et de la Décision de la Commission du <sup>2</sup> .....
2. Ce mandat est basé sur l'article 7 de la Directive et fait référence aux documents interprétatifs <sup>3</sup> ( voir l'article 12 de la Directive). Il sert à assurer la qualité des normes harmonisées pour les produits, toujours en référence à l'état de l'art, en se rapportant plus particulièrement :
  - à l'évaluation de la réaction au feu des produits de constructions énumérés dans l'annexe 1, pour autant qu'il existe des entraves aux échanges desdits produits et que ceux-ci entrent dans le champ d'application de l'article 2.1 de la Directive.

---

<sup>2</sup> O.J.N°

<sup>3</sup> O.J.N° C 62, vol 37, 28 Fevrier 1994

Les produits peuvent être des matériaux simples (homogènes), composites ou assemblés

- aux produits pour murs, plafonds et planchers y compris leurs recouvrements de surface
- aux éléments de construction
- aux produits incorporés aux éléments de construction
- aux composants de canalisations et conduites (y compris l'isolation par application externe)
- aux produits pour façades/murs extérieurs (y compris les couches d'isolation)

Cette évaluation s'applique lorsque les conditions finales d'utilisation du produit sont telles qu'elles peuvent contribuer au départ et à la propagation du feu dans le lieu d'origine ( ou sur une surface donnée)

3. Quant aux niveaux d'exigences possibles pour les ouvrages référencés aux articles 3.2 et 6.3 de la Directive, deux systèmes de classification pour les produits ont été identifiés en accord avec la procédure fournie à l'article 20(2) de la Directive, et sont donnés dans la Décision de la Commission annexée. Un système s'applique aux planchers incluant leurs couvertures de surface, l'autre s'applique aux autres produits de construction qui sont couverts par les 33 mandats.
4. L'existence de normes harmonisées comportant des classifications, sous ce mandat, devraient permettre de maintenir la mise sur le marché des produits de construction qui permettent aux ouvrages de satisfaire aux exigences essentielles et qui sont fabriqués et utilisés légalement, conformément à des traditions techniques justifiées par des conditions climatiques locales ou par d'autres conditions.
5. Avec l'exception de procédure ayant trait au "single burning item (SBI)" qui fera l'objet d'une prochaine modification du présent mandat, le programme de travail que le CEN développera en réponse à ce mandat sera explicite en présentant le paquet complet des normes d'essais nécessaires pour un marquage CE des produits de construction. Il comprendra un échéancier de publication des normes harmonisées.

### **III. MANDAT DE NORMALISATION**

Eu égard aux éléments de base exposés à la section I et aux autres dispositions de la Directive, les normes Européennes élaborées en vertu du présent mandat tiendront compte de ce qui suit :

1. Les normes d'essais harmonisées seront élaborées pour permettre l'évaluation de la performance pour la réaction au feu des produits de construction mentionnés plus haut. Une prochaine modification du présent mandat donnera la conduite à tenir sur le développement de l'essai SBI.
2. Les normes contiendront :
  - la portée détaillée et le champ d'application,
  - une description détaillée des procédures d'essais de réaction au feu, de l'équipement d'essai et de conditions d'essai,
  - une description détaillée de la préparation de l'échantillon, des mesures à réaliser et de l'expression des résultats,
  - les méthodes ou la référence à une norme harmonisée contenant les méthodes pour évaluer la durabilité d'une performance donnée pour la réaction au feu des produits pendant leur durée d'utilisation
  - le système de classification, comme cela est demandé dans le mandat
3. Les termes de référence techniques de ce mandat sont inscrits dans la décision de la Commission annexée, se concentrant en particulier sur :
  - les différents niveaux d'exposition
  - le système de classification devant être adopté et les seuils correspondants
  - les documents de référence de base pour développer les méthodes d'essai,
  - les caractéristiques devant être mesurées.
4. Ce mandat ne couvre pas la méthode d'essai appelée SBI qui est supposée s'appliquer aux classes B, C et D des produits de constructions autres que les produits de sol. Une modification de ce mandat suivra dès que la Commission pourra fournir la marche à suivre adéquate.
5. Une liste sera rédigée par la Commission qui comprendra les produits entrant dans la classe A, considérés unanimement comme "non combustible" sans besoins d'essai.
6. Le CEN/CENELEC assurera l'uniformité de l'ensemble du paquet de normes dans le domaine concerné.

7. Autant que possible et selon la nature des matériaux et leur aptitude à l'usage, les normes inclueront une définition de la durabilité des valeurs déclarées des caractéristiques du produit (ou la durabilité de la performance attachée à une classe donnée), aussi bien que les méthodes qui conviennent pour son évaluation sous les actions de l'environnement (l'altération, les actions chimiques), le vieillissement et les actions de maintenance comme le lavage et le nettoyage. Si nécessaire, la durabilité peut être prise en compte au moyen de pré-conditionnement d'échantillons. Des exemples de façons de prendre en compte l'estimation de la durée d'utilisation sont aussi donnés au paragraphe 5.2 du document interprétatif "Sécurité en cas d'incendie". Lorsque la durabilité est exprimée en termes de classes de temps, les articles 3.2 et 6.3 ne s'appliqueront pas.

#### IV EXECUTION DU MANDAT

1. le CEN/CENELEC soumettra une proposition détaillée du programme de travail à la Commission avant la fin du mois de novembre 1994, dernier délai.
2. Ce programme comportera la liste des normes jugées nécessaires pour couvrir les systèmes de classification concernés.

Dans ce programme, l'intitulé de chaque norme sera suivi des éléments suivants :

- une description détaillée de la portée et du champ d'application des méthodes d'essai concernées
  - la liste des documents de référence ( normes nationales, normes ISO, pré-normes européennes, normes européennes, résultats de travaux de recherche etc...)
  - le calendrier du déroulement et de la publication de la norme
3. Après examen du programme, et après consultation du CEN/CENELEC la Commission donnera son aval au calendrier et à la liste de normes ou parties de normes qui satisfont aux clauses de ce mandat et qui sont appelées à être reconnues comme des normes harmonisées.
  4. Le présent mandat ne sera accepté par le CEN/CENELEC qu'après que la Commission aura avalisé le programme de travail mentionné au point III.7. Les termes de référence du mandat pourront être modifiés ou complétés si nécessaire.

5. Les autorités compétentes en matière de réglementations nationales pourront participer aux activités du CEN/CENELEC à travers leurs délégations nationales et pourront exposer leurs points de vue à tous les stades du processus d'élaboration.
6. La Commission peut participer aux travaux de normalisation au même titre que les autres observateurs et a le droit de recevoir tous les documents pertinents.
7. Le CEN/CENELEC informera immédiatement la Commission de tout problème lié à l'exécution du mandat qui proviendrait des Comités Techniques, et présentera annuellement un rapport sur l'état d'avancement des travaux réalisés dans le cadre du mandat.
8. Le rapport sur l'état d'avancement comportera une description des travaux effectués, et indiquera quelles sont les difficultés, politiques ou techniques qui ont été rencontrées, en insistant particulièrement sur celles qui pourraient conduire les autorités compétentes d'un état membre à formuler des objections, ou avoir recours à l'article 5.1 de la Directive.
9. Le rapport sur l'état d'avancement sera accompagné des dernières ébauches de chaque norme visée par le mandat et des derniers rapports sur chacun des travaux confiés en sous-traitance.
10. L'acceptation de ce mandat par le CEN/CENELEC ouvre la procédure du statu quo visé à l'article 7 de la Directive du Conseil 83/189/CEE du 28 mars 1983 modifiée par la Directive 88/182/CEE du 22 mars 1988 et par le Parlement Européen et la Directive 94/10/EC du 23 mars 1994.
11. Le CEN/CENELEC développera les projets de normes Européennes harmonisées (prENs) conformément au programme de travail approprié et informera la Commission en temps utile que le projet a été mis en circulation pour discussion publique.
12. Le CEN/CENELEC présentera les projets finaux des normes Européennes harmonisées à la Commission pour confirmation de leur conformité au présent mandat selon le calendrier convenu entre le CEN/CENELEC et la Commission dont il est fait état au point IV.2.
13. Les membres du CEN/CENELEC publieront les normes transposant les normes Européennes harmonisées au plus tard 6 mois après le vote positif au CEN/CENELEC. Les normes nationales ayant la même portée resteront applicables jusqu'à la date convenue entre le CEN/CENELEC et la Commission conformément au point IV.2.

